



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°119**

**Publié le 13 août 2021**



<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>3</b>
<b>Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-59 en date du 13 août 2021 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.....	3

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-59 en date du 13 août 2021 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais



Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-59

#### Arrêté préfectoral portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais

##### LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques  
Chevalier du mérite agricole

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 n°CAB-SIDPC-2021-58 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

**Sur** la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 6 août 2021 n°CAB-SIDPC-2021-58 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais est abrogé.

**Article 2 :** Les centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 situés dans le Pas-de-Calais et destinés aux publics éligibles à la vaccination, sont indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics cités à l'article 2, **du samedi 14 août au dimanche 15 août 2021** dans les centres suivants :

<i>Centre</i>	<i>Adresse</i>
<b>Centre de vaccination de Noeux-les-Mines</b>	Salle Brassens Rue Guillon 62290 NOEUX les MINES
<b>Centre de vaccination d'Hesdin</b>	Mairie – MJC 10 place d'Armes 62140 HESDIN

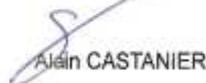
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Les sous-préfets d'Arras, de Béthune, de Lens et de Boulogne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

**13 AOUT 2021**

Pour le préfet,  
par suppléance,  
le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER